

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01162
Numéro SIREN : 853 463 693
Nom ou dénomination : 5S - UTILITAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005764

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/005764

Dénomination : 5S - UTILITAIRE
Adresse : Zone Industrielle de Leveau 38200 VIENNE
N° de gestion : 2019B01162
N° d'identification : 853463693
N° de dépôt : A2021/005764
Date du dépôt : 06/09/2021
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/08/2021 DASU



772279



772279

5S - UTILITAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : Zone Industrielle de Leveau, 38200 VIENNE
853 463 693 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 AOUT 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 31 août,
A 8 heures,

Monsieur Sylvain PETIT,
demeurant 3 Clos Fahrenheit, 38200 VIENNE,

Associé unique de la société 5S - UTILITAIRE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -34 366,92 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -32 866,92 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Sylvain PETIT, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à -32 866,92 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Sylvain PETIT

